

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 176_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
1 rue du Chaillou**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05
VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,
VU l'accord technique préalable n° AT 26/246 délivré par Angers Loire Métropole,
Considérant que pour permettre des travaux de remplacement d'une vanne eau potable sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** ANGERS LOIRE METROPOLE – 139 rue Chèvre – 49000 ANGERS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'une vanne eau potable, **rue du Chaillou (au droit du n° 1)** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint)
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 01 juin 2026 au vendredi 05 juin 2026** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise ANGERS LOIRE METROPOLE.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes
- **La circulation automobile sera interdite à la circulation sauf riverains et services de secours, rue du Chaillou**
 - **Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la rue du Chaillou, le chemin de la Buissaie, la route de Nantes et la rue de Puzeau**
 - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

Article 5 - La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par ANGERS LOIRE METROPOLE responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur ANGERS LOIRE METROPOLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, 05 mai 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

